



EXTENDAM - 79, rue La Boétie- 75008 Paris
T : 01 53 96 52 50- F : 01 53 96 52 51
SGP agréée par l'AMF sous le numéro GP 13000002
SA au capital de 1 800 000 €
RCS Paris B 789 931 318

PATRIMOINE CAPITAL FRANCE N°1

Code ISIN Part A : FR0011749589

Code ISIN Part B : FR0011749571

Un Fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement, est constitué à l'initiative de la Société de Gestion EXTENDAM (ancien nom : Extend AM), dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.

Le Dépositaire, lequel a accepté sa mission, est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers le 21/03/2014

REGLEMENT **Mis à jour le 01/10/2014**

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6,5 ans, prorogeable de deux (2) fois un (1) an sur décision de la société de gestion, soit une durée pouvant aller jusqu' à 8,5 ans. Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

"Au 31 décembre 2013, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la société de gestion EXTENDAM est la suivante : "

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif ⁽¹⁾ éligible (quota de 60 %) à la date du 31 décembre 2013	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP Commerce & Foncier N°1	2010	62%	2 décembre 2012
FIP Patrimoine & Hôtel N°1	2011	100%	30 avril 2013
FIP Hôtel & Commerce N°1	2011	61%	30 novembre 2013
FIP Patrimoine & Hôtel N°2	2012	61%	30 avril 2014
FIP Hôtel & Commerce N°2	2012	30%	30 novembre 2014
FIP Patrimoine & Hôtel N°3	2013	15%	30 avril 2015
FIP Hôtel & Commerce N°3	2013	0 %	31 juillet 2016

⁽¹⁾ Calculé d'après les comptes arrêtés au 31 décembre 2013, selon la méthode définie à l'article R. 214-65 du Code monétaire et financier.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE.....	7
Article 1 - Dénomination.....	7
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	7
Article 3 - Orientation de la gestion	7
Article 4.- Règles d'investissement.....	16
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées	22
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	24
Article 6 - Parts du Fonds.....	24
Article 7 - Montant minimal de l'actif	27
Article 8 - Durée de vie du Fonds	27
Article 9 - Souscription de Parts	27
Article 10 - Rachat de Parts.....	28
Article 11 – Cession de Parts	29
Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	30
Article 13 - Distribution des produits de cession	30
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	31
Article 15 - Exercice comptable.....	34
Article 16 - Documents d'information	34
Article 17 - Gouvernance	37
TITRE III - LES ACTEURS.....	37
Article 18 - La Société de Gestion	37
Article 19 - Le Dépositaire.....	38
Article 20 - Les délégataires et conseillers.....	38
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	39
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	39
Article 22 - Frais et commissions.....	39
Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (" <i>carried interest</i> ").....	46
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	46
Article 24 - Fusion – Scission	46
Article 25 – Préliquidation	46
Article 26– Dissolution	48
Article 27 - Liquidation.....	48
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	49
Article 28 - Modifications du Règlement.....	49
Article 29 - Contestation - Election de domicile.....	49

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.
"AMF"	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
"Attribution Prioritaire"	Désigne le montant calculé par la différence positive entre (i) 1,20 (un virgule vingt) fois le montant des souscriptions libérées (hors droits d'entrée) des Porteurs de Parts A et B et (ii) le montant des souscriptions libérées (hors droits d'entrée) des Porteurs de Parts A et B.
"Cession"	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.
"CGI"	Désigne le Code Général des Impôts.
"Comité Consultatif"	Est défini à l'article 17 du présent Règlement.
"Commissaire aux comptes"	Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex.
"Date de Clôture des Souscriptions"	Désigne la date retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription pour les Parts A et B, à savoir le jour de l'expiration du délai de quatorze (14) mois commençant à courir le jour de la Date de Constitution du Fonds, et le 31 décembre 2014 au plus tard.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 2 du présent Règlement.
"Dépositaire"	Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres agissant en qualité de gestionnaire du passif (tenue de comptes titres des Porteurs de Parts et centralisation des ordres), ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

"Entité OCDE"	Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
"FCI"	Désigne tout Fonds de Capital Investissement, tel que défini par l'article L. 214-27 du Code monétaire et financier.
"FCPR"	Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Désigne tout Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Désigne tout Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Désigne le Fonds d'investissement de proximité dénommé PATRIMOINE CAPITAL FRANCE N°1 , FIA régi par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"FIP ISF"	Désigne un FIP permettant aux Porteurs de Parts A de bénéficier au titre de leur souscription de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (" ISF ") prévue au III de l'article 885-0 V bis du CGI, et d'une exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter du CGI.
"Gestionnaire Comptable"	Désigne CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon 75002 Paris. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
"Investisseur(s)"	Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou acquiert(ent) des Parts A du Fonds.
"Juste Valeur"	Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.
"OPC"	Désigne les organismes de placement collectif, à savoir : 1° Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du Code Monétaire et Financier ; 2° Les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) mentionnés

au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

"Parts"	Désigne les Parts A et les Parts B.
"Parts A"	Sont définies à l'article 6 du présent Règlement.
"Parts B"	Sont définies à l'article 6 du présent Règlement.
"Période de Souscription"	Désigne la période de souscription courant jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions.
"PME"	Désigne des petites ou moyenne entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) et dont l'activité répond aux conditions détaillées à l'article 3 du présent Règlement.
"Porteur de Parts"	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
"Produits et Plus-Values Nets du Fonds"	Sont définis à l'article 6.4 du Règlement.
"Règlement"	Désigne le présent règlement du Fonds.
"Société de Gestion"	Désigne EXTENDAM, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.
"Titres Eligibles"	Est défini à l'article 4.2.1 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.
"Zone Géographique"	Désigne la zone d'investissement choisie par le Fonds, limitée aux quatre régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **PATRIMOINE CAPITAL FRANCE N°1**.

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FIP".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la "**Date de Constitution du Fonds**".

Le Fonds est créé pour une durée de six années et demie (6,5) à compter de la Date de Constitution intervenant au plus tard le 30 juin 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2020 maximum, prorogeable de deux (2) périodes successives d'un (1) an, à l'initiative de la Société de Gestion, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1 Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à moyen ou long terme sur un portefeuille diversifié de participations investi à hauteur de 100 % en Titres Eligibles de PME répondant aux conditions définies à l'article 4 du Règlement, et dont les activités sont principalement exercées dans des établissements situés dans la Zone Géographique composée des 4 régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur (ou lorsque cette dernière condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social).

Les investissements seront réalisés principalement dans des PME ayant des actifs tangibles à leur bilan. (voir section 3.2 du Règlement).

Dans cette optique, l'objectif de gestion du Fonds sur la fraction de l'actif incluse dans le quota de 100 % soumis aux critères visés à l'article 4 est de (i) recevoir des revenus et (ii) d'aboutir à la valorisation des actifs détenus par les PME puis de (a) aboutir à la cession des actifs détenus par les PME dans le cadre de cessions industrielles à d'autres acteurs du marché, des utilisateurs finaux ou à de nouveaux investisseurs reprenant les actifs, (b) céder les Titres Eligibles des PME ou procéder à l'introduction en bourse des PME du portefeuille non encore cotées ou (c) encaisser le boni en cas de liquidation des PME.

3.2. Stratégies d'investissement

(i) Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations en Titres Eligibles essentiellement minoritaires par la réalisation à hauteur de 100 % de son actif, d'opérations d'investissements dans des PME (a) d'actifs tangibles, c'est-à-dire des PME ayant de fortes valeurs d'actifs inscrites à leur bilan (foncier d'exploitation, fonds de commerce, etc ; ainsi que des revenus et un cash-flow récurrents constatés historiquement, (b) disposant d'atouts et/ou d'un savoir-faire unique(s), issues de secteurs diversifiés dans lesquels la France est mondialement reconnue, (c) répondant aux critères établis à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier et visés par la réglementation applicable aux FIP éligibles aux dispositifs de réduction et le cas échéant d'exonération d'ISF prévus respectivement aux articles 885-0 V bis-III et 885 I ter-I, 3. du CGI et au dispositif de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu prévu à l'article 163 *quinquies* B et 199 *terdecies*-0 A VI bis du CGI et (d) dont les activités sont principalement exercées dans des établissements situés dans la Zone Géographique (ou lorsque cette dernière condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social).

L'équipe de gestion privilégiera notamment les entreprises familiales ou d'entrepreneurs actionnaires qui co-investiront significativement et simultanément aux côtés du Fonds pour conforter le développement et la croissance de la PME.

Les secteurs d'intérêt du Fonds porteront notamment sur des secteurs dans lesquels la France est leader comme la distribution spécialisée, le luxe, la gastronomie et l'art de vivre, et le tourisme.

Concernant le quota de 100 % dont la composition détaillée est exposée à l'article 4 du Règlement, la Société de Gestion souhaite optimiser les performances de cette partie de l'actif en investissant directement et principalement dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un Etat membre de la communauté européenne ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et s. du Code de Commerce ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 100 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché français réglementé ou organisé (ex : Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des PME dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

L'actif du Fonds est par ailleurs constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME. Le Fonds sera donc investi à 40% minimum en titres de capital de PME.

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant de PME exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Pour les investissements en portefeuille, il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les titres de créance.

A titre indicatif et informatif, le montant des investissements du Fonds dans une même PME sera généralement compris entre 0,1 % et 10 % de l'actif du Fonds.

L'objectif est de détenir en cours de vie du Fonds, une douzaine de participations environ dans des PME.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable et juridique.

La durée maximale de la phase d'investissement en titres de PME (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) sera de cinq années et demi à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2019 au plus tard) à sept années et demi à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2021 au plus tard).

(ii) Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront notamment investies en parts ou actions d'OPC de nature monétaire, instruments du marché monétaire (ex : TCN, BMTN, billets de trésorerie, etc..) sélectionnés par l'équipe de gestion selon une analyse de crédit interne basée sur les critères de qualité de crédit des titres et des émetteurs et pouvant présenter notamment une notation minimale de A-3 dans l'échelle de notation Standard & Poors ou une notation équivalente dans celle de Fitch, ou de Moody's. La cession ou l'acquisition de ces instruments du marché monétaire ne se fondera pas sur le seul critère de la notation.

Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de l'Article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier.

(iii) En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la Société de Gestion souhaite gérer de manière dynamique la trésorerie issue des revenus et plus-values générés par les participations dans les PME en portefeuille en investissant dans les classes d'actifs suivantes :

- OPC de droit français ou étranger

Le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger, dont l'actif pourrait être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et d'actions (exposition possible aux matières premières par la détention d'actions de sociétés minières et/ou de contrats sur indices). Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion.

- Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout

autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi en titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. Pour les émissions faisant l'objet d'une notation, leur sélection repose également sur une analyse interne du risque de crédit et leur cession ou acquisition ne se fonde pas sur le seul critère de la notation.

- Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-21 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

(iv) La Société de Gestion se réserve la possibilité d'effectuer dans le cadre de ses investissements, à titre accessoire, les opérations suivantes :

- Emprunts d'espèces

Conformément à l'article R. 214-66-1 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension de titres, prêts et emprunts de titres), afin d'atteindre son objectif de gestion et dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-27 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une opération de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex : conseil d'administration / conseil de surveillance) des PME dans lesquelles le Fonds est investi.

Le ratio de risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 10 % maximum de l'actif du Fonds pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

3.3 Profil de risque du Fonds

3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que

le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.

3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

- Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'Investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

- Risque lié à l'investissement dans des PME exploitant des fonds de commerce

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention indirecte de fonds de commerce exploités par les PME détenues. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché des fonds de commerce) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus par les PME dans lesquelles est investi le Fonds. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des fonds de commerce et, par voie de conséquence, des PME détenues par le Fonds.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des fonds de commerce et, par conséquent, sur la situation financière et la performance des PME détenues par le Fonds :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des fonds de commerce ;
- les possibilités et conditions de financement et refinancement ;
- les conditions locales du marché sur lequel intervient la PME exploitant le fonds de commerce et la situation financière des gérants ou locataires-gérants, acheteurs, vendeurs des fonds de commerce détenus par les PME ;
- les risques associés à la rénovation des actifs permettant l'exploitation du fonds de commerce : le Fonds peut être exposé à des risques affectant la rentabilité de ses opérations tels que des dépassements de budget, des surcoûts entraînés par un retard de livraison. Dans certains cas, la PME peut être exposée à des actions judiciaires visant des vices structurels ou des désordres affectant les actifs qu'elle fait restructurer ou

rénober ;

- la modification des régimes fiscaux locaux ;
 - les pénuries d'énergie et d'approvisionnement ;
 - les risques de défaillance des clients des fonds de commerce conduisant à un défaut de paiement.
- Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles ou sa participation dans les PME dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion pourra donc éprouver des difficultés à céder les titres des PME en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des PME ne souhaite racheter les titres ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

Le risque de liquidité concerne également les titres négociés sur un marché non réglementé (Alternext ou Marché Libre). Ces marchés ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés.

- Risques liés à l'effet de levier

Les PME pourront avoir recours à l'endettement pour le financement des actifs détenus, dans les conditions indiquées à l'article 3.2. ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations des marchés sur lesquels les PME interviennent peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement du Fonds, mais également les risques de perte.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. *infra*) avant sa conversion.

Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi directement ou indirectement.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc

baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

- Risque de change

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes au risque de change. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative des OPC sous-jacents pourra baisser. Le Fonds pourra être exposé au risque de change de manière indirecte pour 50% au plus de son actif.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créance n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance. Le Fonds pourra être exposé au risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés pour 60 % au plus de son actif.

- Risque lié à l'exposition aux titres de créance spéculatifs

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance spéculatifs, ou le cas échéant directement en titres de créance spéculatifs. Le risque sur ces titres correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "*Investment Grade*" (i.e. des obligations dont la notation est inférieure ou égale à BB+ selon l'agence Standard & Poor's). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux titres de créances spéculatifs portera au maximum sur une part de 60 % de l'actif du Fonds.

- Risque accessoire lié à l'exposition aux matières premières

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux marchés des matières premières. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux matières premières portera

au maximum sur une part de 10 % de l'actif du Fonds.

- Risque accessoire lié à l'exposition aux pays émergents

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le risque d'exposition indirect aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents portera au maximum sur une part de 10 % de l'actif du Fonds.

- Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.extendam.com).

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/valeurs liquidatives) :

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et des Parts B sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur de Parts (rapport annuel ou semestriel, dernière Valeur liquidative, information sur les performances passées) sera satisfaite dans les huit (8) jours.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (1) 53 96 52 50 ou par courriel à l'adresse suivante : infos@extendam.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EXTENDAM
Service Client
79 rue La Boétie - 75008 PARIS

Article 4.- Règles d'investissement

L'actif du Fonds sera investi conformément aux dispositions des articles L. 214-31 et L. 214-28 du Code monétaire et financier et aux dispositions des articles 163 *quinquies* B II, 199 terdecies-0 A VI *bis*, 885 I *ter* I 3 et 885-0 V *bis* III du CGI.

4.1 Titres éligibles au quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

4.1.1 L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 % ;
- sont également éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.1.2 (i) Par ailleurs, les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

Les titres mentionnés au présent (ii) sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au présent (ii), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

4.1.3. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2016, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.2 Ratios d'investissement en PME éligibles aux quotas de 100 % et de 20 %

4.2.1 Catégories d'actifs éligibles aux quotas de 100 % et de 20 %

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds doit être constitué de façon constante et pour 70 % au moins de Titres Eligibles émis par des PME (dont au moins 20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans) dans les conditions visées à l'article 4.2.2 ci-après.

Toutefois, en application des dispositions du III de l'article 885-0 V *bis* du CGI, le Fonds s'engage à porter à 100 % le quota d'investissement de 70 %.

Sont considérés comme "**Titres Eligibles**", les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés, qui (i) ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger dans les conditions fixées à l'article 4.2.2 ci-après, (ii) ou le sont dans les limites fixées à l'article 4.2.3 ci-après et (iii) par dérogation à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées à l'article 4.2.2 ci-après.

Sont également éligibles aux quotas de 100 % et 20 %, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, aux PME dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Le quota de 100 % que le Fonds s'engage à respecter devra être atteint (i) à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la Date de Clôture des Souscriptions (la période de souscription ne pouvant excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds), et (ii) à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et devront être respectés jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds, puis jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation selon les modalités prévues à l'article 25 du présent Règlement.

4.2.2 Critères d'éligibilité des PME non cotées entrant dans les quotas de 100 % et 20 %

Sont éligibles au quota de 100 %, les Titres Eligibles émis par des PME (i) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, (iv) et qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la

détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité au quota de 100 % énoncées au présent article 4.2.2 ;

- sous réserve des dispositions du précédent alinéa, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- ne pas avoir leurs actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- conférer aux personnes souscrivant à leur capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- ne pas percevoir de versements au titre de souscriptions excédant, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;
- compter au moins deux salariés ; et
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Sont éligibles au quota de 20 %, les Titres Eligibles émis par des sociétés qui répondent aux conditions définies ci-dessus pour le quota de 100 % et qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 8 ans.

4.2.3 Critères d'éligibilité des PME cotées entrant dans le quota de 100 %

Sont également pris en compte pour le calcul du quota de 100 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours

de bourse précédant celui de l'investissement. Ces titres sont admis à l'actif du Fonds sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées à l'article 4.2.2 du Règlement, à l'exception de celle tenant à la non-cotation et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 100 % visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.2.4 Autres quotas visés par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier

L'actif du Fonds est par ailleurs constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME répondant à la réglementation applicable.

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant de PME exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Enfin, les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

4.2.5 Autre quota visé par l'article 885 I *ter* 3 du CGI

Afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de l'exonération d'ISF visée à l'article 885 I *ter* I 3, l'actif du Fonds sera constitué à hauteur de 40% minimum de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés, tel que prévu à l'article 4.2.4 du présent Règlement, remplissant les conditions suivantes :

- être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail;
- ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

- ne pas avoir ses actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- les souscriptions à son capital doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

En outre, l'actif du Fonds sera constitué au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans vérifiant les conditions mentionnées au présent 4.2.5.

4.3 Autres ratios

4.3.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPC (OPCVM ou certains FIA) ;
- 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni du II de l'article L. 214-1, ni de l'article L. 214-30 et de l'article L. 214-38 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article R.214-66 du Code monétaire et financier, ces ratios devront être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

4.3.2 Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPC (OPCVM et certains FIA).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise liée à la Société de Gestion.

A la date d'agrément du Fonds, la Société de Gestion gère cinq FCPI, sept FIP et cinq FCPR. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR ou FIP.

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI, FCPR ou FIP seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de

Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Les transferts de participations

Les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de

Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, stratégie d'acquisition ou de cession d'actifs sous-jacents, et introduction en bourse) auprès des PME incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées aux PME, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de PME du portefeuille ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux PME du portefeuille : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FIA. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FIA sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FIA.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

6.2 Catégories de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses salariés, ses dirigeants, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Les parts A et B sont décimalisées en millièmes de parts, dénommés fractions de Parts.

Les souscriptions ne peuvent se faire qu'en Parts entières avant l'établissement de la première Valeur Liquidative du Fonds.

La valeur nominale d'origine de la Part A est de dix (10) euros.

La souscription minimale de Parts A est de mille (1.000) euros.

La valeur nominale d'origine de la Part B est de dix (10) euros.

Le Fonds étant un FIP, les Parts B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir plus de 10 % des Parts du Fonds, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds).

6.4 Droits attachés à chaque Part

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant

des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droit d'entrée), (ii) un montant égal à l'Attribution Prioritaire au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts A, puis (iii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée, (ii) un montant égal à l'Attribution Prioritaire au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts B, puis (iii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des attributions (quelle que soit leur forme, distribution ou rachat) en espèces ou en actifs effectuées par le Fonds selon les modalités décrites aux articles 10 à 13 et l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * puis, les Parts A et B, au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts A et B, à concurrence d'une somme égale à l'Attribution Prioritaire ;
- * le solde, s'il existe, sous réserve du paiement intégral des montants visés ci-dessus, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

L' "**Attribution Prioritaire**" désigne le montant calculé par la différence positive entre (i) 1,20 (un virgule vingt) fois le montant des souscriptions libérées (hors droits d'entrée) des Porteurs de Parts A et B et (ii) le montant des souscriptions libérées (hors droits d'entrée) des

Porteurs de Parts A et B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations de mutation du Fonds prévues par la réglementation applicable et détaillées aux articles 26 et 27 du présent Règlement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de six années et demie (6,5) à compter de la Date de Constitution intervenant au plus tard le 30 juin 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2020 maximum, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Avec l'accord du Dépositaire, cette durée pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont commercialisées pendant une période comprise entre la date d'agrément du Fonds et la Date de Constitution du Fonds, et souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

La Période de Souscription, qui ne pourra être supérieure à quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds, et se termine le 31 décembre 2014 au plus tard.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant minimum de dix (10) millions d'euros et un maximum de cinquante (50) millions d'euros. La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, dès lors que l'objectif de dix (10) millions d'euros est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau FIP.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur nominale d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur nominale d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

Article 10 - Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Après le 31 décembre de la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle intervient la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds, en vue de réaliser des distributions conformément aux dispositions de l'article 6.4. Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion et après information préalable des Porteurs.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

10.3 Gestion du risque de liquidité

La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement et le profil de liquidité des actifs sont cohérents avec les obligations liées au passif du FIA et ce conformément à la procédure de gestion du risque de liquidité de la société de gestion

Article 11 – Cession de Parts

11.1 Cessions libres

Les Cessions de Parts A sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 6.2 du présent Règlement.

Les Cessions ne peuvent porter que sur l'intégralité des Parts détenues.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

11.2 Notifications de la Cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11.3 Conséquences de la Cession

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.4 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales aux :

1° résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs (produits de cession) jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle intervient la Date de Clôture des Souscriptions.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée au semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital*) Valuation Board tel que mis à jour, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (*Association Française des Investisseurs pour la Croissance*) et l'EVCA (*European Venture Capital Association*).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

14.1.1 OPC

Les actions et les parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

14.1.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

- (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

- (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

- méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles,
- méthode de l'actif net réévalué.

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter

la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

14.1.4 Les titres de créance négociables (TCN)

(i) TCN de maturité inférieure à trois (3) mois

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) TCN de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

14.1.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

14.1.6 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

14.1.7 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts

les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

14.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 30 juin 2014. Elles sont ensuite établies deux fois par an en juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent les actifs et les passifs du Fonds, tels qu'ils sont évalués par la Société de Gestion à la date de calcul considérée, selon les méthodes d'évaluation et de comptabilisation exposées à l'article 14.1 du Règlement.

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 6.4, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

16.1 Documents de reporting

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1^{er} semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de (6) six mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, la Société de Gestion indique son identité et le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPC gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la gestion de la trésorerie disponible ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Les Porteurs de Parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

16.2 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité d'Investissement ou du Comité Consultatif doivent être tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de

confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion est en droit de suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce Porteur de Parts, soit d'une Autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé, ou encore de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête, ou si la Société de Gestion dispose d'éléments tendant à prouver qu'un Porteur de Parts n'a pas respecté les dispositions prévues au présent article.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 16.1, à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultant.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part(s) pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

Article 17 – Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits et services développés et ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le "**Comité Consultatif**").

Le Comité Consultatif est composé d'une dizaine de personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 16.2.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par **EXTENDAM**, la Société de Gestion, conformément à

l'orientation définie à l'article 3 du présent Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'AMF.

Bien que la Société de Gestion soit régulée par l'AMF et soumise à l'ensemble de la réglementation française applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, elle ne disposera pas, à la Date de Constitution du Fonds, d'un agrément au titre de la Directive 2011/61UE du 8 juin 2011 (la « **Directive AIFM** »).. Dans le cas où elle obtiendrait un agrément au titre de la Directive AIFM, la Société de Gestion le mentionnera aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel et les informera des conséquences d'un tel statut réglementaire sur ses obligations. Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion disposera de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Le cas échéant, elle pourrait souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 19 - Le Dépositaire

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 20 - Les délégataires et conseillers

Article 20.1 – Gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management.

Article 20.2 – Tenue du passif

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM).

Article 20.3 - Conseil en investissement

La Société de Gestion a conclu avec la société Saint Léger Capital - S.A.R.L. au capital de 10.000 € - RCS Paris 795 278 712, siège sis au 42-44 rue de Washington 75008 Paris, une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle elle conseille la Société de Gestion sur les opportunités d'investissement et de désinvestissement en sociétés cotées de petite et moyenne capitalisation dans le cadre du Fonds.

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais et commissions

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Le taux annuel global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds est fixé à 3,95 % maximum TTC, et comprend :

- *la rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,95 % maximum TTC de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du semestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts. La Société de Gestion pourra facturer des acomptes trimestriellement.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

- *la rémunération du Dépositaire et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts*

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et documentations prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont variables en fonction de l'Actif Net du Fonds et du nombre de Porteurs de Parts et sont inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion.

- *les honoraires du Commissaire aux comptes*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds et sont inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion.

La Société de Gestion s'engage à mettre en place une politique de prélèvement des frais récurrents de fonctionnement et de gestion adaptée à la fin de vie du Fonds, notamment en retenant pour assiette de ces prélèvements, l'Actif Net du Fonds plafonné au montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds à compter de la date de dissolution (ou le cas échéant

de l'entrée du Fonds en phase de préliquidation, selon les modalités prévues à l'article 25 du présent Règlement).

22.2 Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,50 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

22.3 Frais de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès d'Oséo ou d'autres organismes. Ce remboursement sera effectué trimestriellement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des experts mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs sous-jacents des PME.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,55 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds, correspondant à un taux estimé entre 0 % et 6 % TTC du montant par transaction.

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi n'excéderont pas 1,00 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an et au plus 0,50% du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

22.5 Commissions de mouvement

Les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, donnent lieu à la perception d'une commission de mouvement d'un montant forfaitaire maximum de 35,88 Euros TTC par opération. Au regard du nombre restreint d'opérations effectuées sur des instruments financiers cotés, ces commissions n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

La commission de mouvement est répartie de la façon suivante :

- Dépositaire : 100%
- Société de gestion : 0%

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins ;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution* ;
- une évaluation régulière des intermédiaires.

22.6. Tableau récapitulatif des frais et commissions perçus par la Société de Gestion ou le Distributeur

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
 Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
 Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Société de Gestion
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,59 %		Valeur Liquidative x nombre de Parts	Part A : 5 % maximum Part B : Néant	Prélevé en une fois au moment de la souscription	Distributeur
	Droits de sortie	0			Néant		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	3,95 %		Montant total des souscriptions	3,95 % maximum	Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre	Société de Gestion
	Rémunération du Dépositaire			Aucune - Incluse dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion			
	Honoraires du Commissaire aux comptes			Aucun - Inclus dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion			

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Société de Gestion
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Frais de constitution	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	0,06 %		Montant total des souscriptions des Parts A du Fonds à l'issue de la Période de Souscription	0,50 % maximum	Prélevé en une fois à l'issue de la Période de Souscription	Société de Gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds (audit expertise, conseil juridique, etc)	0,55 %		Actif Net du Fonds	0,55 % maximum en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds	Prélevé par exercice comptable	Société de Gestion
Frais de gestion indirects	Commissions de gestion indirectes	0,50 %		Actif Net du Fonds	1,00 % maximum	Prélevé sur une base annuelle	N/A
	Commissions de souscription indirectes						
	Commissions de rachat indirectes						

22.7 Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Dépositaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Commission de mouvement	Achats et ventes d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché français ou étrangers			Par opération	35,88 Euros	Prélevé sur une base forfaitaire par opération	Dépositaire

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("*carried interest*")

Comme cela est mentionné à l'article 6.4 du présent Règlement, après complet remboursement des Parts A et des Parts B, le Fonds attribuera le solde de l'Actif Net aux Porteurs de Parts A et B dans la proportion de 80% répartis entre les Porteurs de Parts A et 20% répartis entre les Porteurs de Parts B, après Attribution Prioritaire.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

Article 24 - Fusion – Scission

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 25 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation dans les cas suivants :

(i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un

prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou

- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion, informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation est déposée, le quota de 100 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-74 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
 - des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas

mentionnés à l'article R. 214-65 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;

- des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou des actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 26– Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Après accord du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le sixième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (30 juin 2020 au plus tard) et le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (30 juin 2022 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la fin d'une période de 8,5 années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2022 au plus tard).

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement. Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 29 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 21/03/2014.
